

## AVIS AU PUBLIC

En vertu de l'article 16, alinéa 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public que par arrêté du 12 septembre 2022 réf.: 3A/2022/3341/166 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, l'ASBL FISSERCHER a été autorisée à accueillir dans la maison relais avec crèche 138 enfants âgés de 0 à 12ans.

Contre la décision ministérielle susvisée, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Waldbillig, le 19 septembre 2022

La bourgmestre,



La secrétaire,

